

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant,

Par M. Maurice CARRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-président ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 805, 1539 et in-8° 392.

Sénat : 288 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis comprend un article unique demandant approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres annexées au projet de loi.

Cette Convention a été ratifiée par l'Assemblée Nationale tunisienne le 26 décembre 1963.

Elle tend à assurer sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques et morales de l'autre Partie, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

A cet effet, chacune des Parties accordera à ces investissements, biens, droits et intérêts, au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux.

La garantie s'applique tant aux investissements passés qu'aux investissements futurs (art. 1^{er} du projet de loi).

C'est là un point important qui concerne tous les investissements effectués par nos ressortissants ; investissements autres que ceux agricoles qui avaient fait l'objet d'accords particuliers (Convention du 8 mai 1957, Protocole du 13 octobre 1960, confirmés par ceux du 2 mars 1963) (art. 2 du projet de loi).

La Convention indique comment s'opéreront les transferts des bénéfiques — dividendes et redevances — revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays, ainsi que le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés à exercer leur activité sur les territoires de l'une ou l'autre des Parties.

La Tunisie garantit par ailleurs le transfert en cas de cession ou de cessation d'exploitation d'une partie raisonnable du produit net de la liquidation concernant les biens existants, à caractère industriel ou commercial.

Le reliquat non transféré pourra être logé dans un compte « capital » cessible à des personnes ou sociétés privées, dans les conditions fixées par la réglementation prévue à cet effet.

Les réalisations provenant de dons, legs ou successions seront logées en totalité dans le compte « capital ».

Enfin, lorsque la liquidation totale ou partielle proviendra d'investissements agréés par l'une ou l'autre des deux Parties, la totalité du produit de cette liquidation sera transférable (art. 3 de la Convention).

La Convention prévoit que si l'une des Parties, exproprie ou nationalise des investissements, biens droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physique ou morale de l'autre Partie, ou procédait à leur encontre à toute mesure de dépossession, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens.

Cette indemnité doit être fixée à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, et être transférée sans retard injustifié (art. 4 de la Convention).

C'est là un des articles les plus importants de la Convention.

Il en est de même de l'article 8, qui précise que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne seraient pas réglés dans les trois mois soit par la voie diplomatique, soit sur recommandation d'une Commission ad hoc, pourraient être soumis à un tribunal arbitral, dont la composition est prévue audit article.

Si l'une des Parties ne désignait pas son arbitre dans le délai fixé, ou à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres désignés, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de le désigner.

Les Parties peuvent également s'entendre à l'avance pour désigner, pour une période de cinq années renouvelable, le troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.

La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutive de plein droit.

Il est par ailleurs prévu que les investissements faits en vertu d'engagements particuliers entre les Parties, ou à l'égard de personnes physiques ou morales, seront régis par les engagements souscrits (art. 5 de la Convention).

Le régime fiscal appliqué aux personnes physiques ou morales qui auront investi est précisé à l'article 6 de la Convention.

Les ressortissants de chacune des Parties peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord le plus favorable, au cas où une question serait régie à la fois par la présente Convention et par un autre accord international (art. 7 de la Convention).

La Convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable pour la même durée, à moins de dénonciation par écrit par l'une des deux Parties un an avant l'expiration de chaque période.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Les lettres annexes concernent : la première, les investissements à caractère agricole régis par des accords spéciaux dont il a été fait mention au cours de ce rapport et, la seconde, les conditions dans lesquelles les ressortissants français pourraient poursuivre leurs activités professionnelles en Tunisie.

La lettre n° 3, non annexée, stipule qu'à dater de la signature de la Convention et jusqu'à son entrée en vigueur, les administrations des deux pays, lorsqu'elles seront appelées à prendre des décisions relatives aux matières qui font l'objet de la Convention, se conformeront à celle de ces dispositions qui relève de l'exercice des pouvoirs qu'elles détiennent.

En conclusion, des raisons positives nous amènent à recommander l'approbation de la Convention du 9 août 1963 qui est de nature à stabiliser la situation de nos ressortissants encore en Tunisie.

Elle est susceptible d'amener une normalisation des rapports entre les deux Etats.

Votre Commission des Affaires étrangères à l'unanimité moins une abstention vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant, Convention et échanges de lettres dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 805 (Assemblée Nationale, 2^e législature).